

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 132/2022 en date du 29 avril 2022**

**portant interdiction de nourrir les pigeons  
et les animaux errants ou sauvages**

**Le Maire de la commune de Barcelonnette,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé publique;

**VU** le Règlement Sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est régulièrement observé des rassemblements de pigeons qui causent d'importantes nuisances ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

**CONSIDÉRANT** que la prolifération des pigeons sur le territoire de la commune de Barcelonnette est de nature à nuire à la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que ces volatiles causent de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et, de manière plus générale, à tous les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, compromet l'hygiène publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est formellement interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivant à l'état sauvage sur l'ensemble du territoire de la commune de Barcelonnette.

**ARTICLE 2**

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer des rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque sanitaire ainsi que sur les biens.

### **ARTICLE 3**

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

### **ARTICLE 4**

Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par une personne habilitée est strictement interdite.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Affiché le

Le Maire

Sophie VAGINAY RICOURT



The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Barcelonnette. The seal contains the text 'MAIRIE DE BARCELONNETTE' and 'Haute Provence'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sophie Vaginay Ricourt'.